



Rosny-sous-Bois – Hôtel de Ville
20 rue Claude Perrès
93111 Rosny-sous-Bois cedex
Tél. : 01 49 35 37 00
Fax : 01 48 54 89 55

Direction des finances

DECISION N° 335-2018

FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 76 du Conseil municipal du 28 mai 2009 relative à la modernisation de la politique tarifaire et fixant le choix du socle des ressources et ses modalités d'application,

Vu la délibération n° 12 du Conseil municipal du 13 juillet 2010 approuvant l'ajustement des tranches de quotient à compter du 1^{er} janvier 2011 et fixant les règles de calcul du quotient familial,

Vu la décision n°275-2017 du 10 juin 2016 portant fixation des tarifs municipaux 2017-2018,

Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser les participations familiales aux activités municipales de 2%, compte tenu de l'inflation constatée au 1^{er} janvier 2018, de la situation financière de la Ville et du coût réel des services rendus,

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs de billetterie du théâtre Simenon pour rendre les abonnements plus attractifs,

Considérant que les délégataires du golf et du centre aquanautique Camille MUFFAT ont exprimé le souhait de procéder à quelques ajustements de leur grille tarifaire,

DECIDE

Article 1 : La présente décision permet l'actualisation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les détenteurs de la carte « Rosny Quotient » peuvent bénéficier de tarifs personnalisés pour certains tarifs municipaux, calculés en fonction de leur quotient familial, sous condition de respecter les procédures et les périodes d'inscription aux activités selon les tranches de quotient ci-après :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
175 à 300	300,01 à 500,00	500,01 à 700,00	700,01 à 1.000,00	1.000,01 à 1.300,00	1.301,01 à 1.800 et +

Le tarif minimum appliqué pour les foyers qui ont un revenu fiscal de référence nul ou inférieur à 175 € correspond au tarif le plus bas de la tranche 1.

Article 3 : Le bénéfice du tarif personnalisé est étendu aux usagers travaillant dans les structures municipales pour les activités périscolaires uniquement.

La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire (ou fin de cursus pour les activités culturelles) pour les usagers qui en bénéficient au moment de son calcul et signalent un déménagement dans une autre ville en cours d'année.

Article 4 : Le quotient familial pour l'année scolaire 2018/2019 est valide du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Il reste calculé conformément aux modalités fixées par les articles 1 à 5 de la délibération n°12 du Conseil municipal du 13 juillet 2010, c'est-à-dire en fonction du nombre de personnes du foyer et du revenu fiscal de référence. Il peut être révisé en cours d'année en cas de changement familial ou professionnel sur justificatif. Un justificatif de domicile de moins de trois mois doit obligatoirement être fourni à chaque fois qu'il est calculé (quittance de loyer ou facture d'énergie ou d'eau).

Pour l'année 2018/2019, le revenu fiscal de référence pris en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition 2017 (revenus de 2016).

Aux documents demandés aux familles pour l'inscription au fichier « Familles » (article 6 de la délibération susmentionnée), il est ajouté :

- Pour les familles ayant des enfants à charge :

- **Une attestation CAF récente**

- Pour les familles hébergées par une famille rosnoise, quand elles sont i) sans revenus et sans lien familial avec les hébergeants ou ii) monoparentales et hébergées par leur compagne ou compagnon :

- **Copie de l'avis d'imposition des hébergeants quand les hébergeants sont des personnes privées** (les revenus des hébergeants sont alors pris en compte à côté des revenus des hébergés dans le calcul du QF des hébergés, le nombre total de membres du foyer considéré étant alors la somme des hébergeants et des hébergés ; le bénéfice de l'abattement de 25% pour famille monoparentale n'est alors pas appliqué).

Article 5 : Les conditions de règlement des frais de séjours sont les suivantes :

- Acompte de 25%,
- Solde 10 jours avant le départ.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 juin 2018.

Le Maire,



Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.